

Le traitement du Docteur Vasic est imputable au budget autonome du centre national hospitalier, tandis que celui du Dr Do Quang Kim au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

### Licenciement et admission à l'école nationale des infirmiers et d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo

N° 114-DI-MSP-MEN du 26-10-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne les candidats suivants, la décision interministérielle n° 110-MSP-MEN du 7 octobre 1967 portant admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières et à l'école d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo, ces candidats ne s'étant pas présentés depuis la rentrée scolaire le 2 octobre 1967 :

#### *Ecole nationale des infirmiers et infirmières*

Akakpo Gabriel	Lawson Pierre
Amegniha Stéphan	Pisso Fabien.
Boumekpo Patrice	

#### *Ecole d'assistants d'hygiène*

Founou Norbert	Salami Mamadou.
----------------	-----------------

Les candidats dont les noms suivent sont admis en première année des écoles paramédicales, en remplacement des candidats détaillants :

#### *Ecole nationale des infirmiers et infirmières*

Ohiami Léodonia	Houndjago Jeanne
Dzidzime Vicentia	Bodzah Confort.
Adams Ernestine	

#### *Ecole d'assistants d'hygiène*

Awuté Donald	Mensah Paul.
--------------	--------------

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

**ARRETE** N° 12-MC/ITP du 26-10-67 relatif à la publicité des prix entre commerçants, industriels et artisans.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;  
Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

#### **ARRETE :**

Article premier — La publicité des prix entre commerçants, industriels et artisans est assurée par l'établissement d'une facture.

Art. 2 — Toute transaction, toute prestation de service entre commerçants, industriels et artisans doit faire l'objet d'une facture dont la délivrance est obligatoire.

L'obligation de délivrer une facture s'impose au vendeur ainsi qu'à celui qui assure une prestation de service, ceci même si le produit vendu ou la prestation de service rendu ne sont pas soumis à une réglementation du prix.

Art. 3 — Une facture doit toujours être remise par le vendeur à l'acheteur, ou par le prestataire de service à l'usager ; le double de cette facture doit être conservée par le vendeur ou le prestataire.

Art. 4 — La facture doit être établie, dès que la vente est parfaite. Une vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ou le prix payé. Ce prix doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 5 — La vente d'un produit ou la prestation d'un service ne peut être réalisée avant la délivrance de la facture.

Art. 6 — Tout acheteur de produits, tout demandeur de services doit réclamer la facture afférenté à la transaction ou à la prestation.

Art. 7 — Doit faire l'objet d'une facture :

— tout achat de produits destinés à la revente en l'état ou après transformation ;

— tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un commerçant, d'un industriel, d'un artisan pour les besoins de son exploitation ;

— toute prestation de service effectué par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité artisanale.

Art. 8 — A la demande du consommateur, une facture doit lui être obligatoirement délivrée.

Art. 9 — La facture doit comporter les mentions suivantes :

— un numéro d'ordre ;

— le nom ou la raison sociale, l'adresse complète du vendeur et de l'acheteur ;

— la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits ou services, la date de la vente ;

— la signature du vendeur.

Art. 10 — En ce qui concerne les produits soumis au contrôle, les prix de vente au détail licite à Lomé doivent figurer sur les factures et documents, quelle que soit la destination des produits sur le territoire national.

Art. 11 — Lorsque des entreprises ravitaillent leurs propres succursales ou comptoirs de vente, les mêmes indications prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus doivent être mentionnées sur les documents tenant lieu de factures, et les mêmes règles de délivrance doivent être observées.

Art. 12 — Les factures et documents doivent faire l'objet d'un classement en liasses, par ordre chronologique, et doivent être détenues dans les lieux de vente durant trois ans. Ces factures et documents doivent être présentés sans délai à leur demande à tous agents exerçant un contrôle des prix.

Art. 13 — L'inobservation des dispositions ci-dessus constituera une infraction au terme des articles 25, 26 ou 27 selon le cas de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 14 — Sont habilités à constater les infractions aux prescriptions dudit arrêté, les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 15 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 16 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1967

P. Eklou.

*ARRETE N° 13-MCITP du 26-10-67 relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

**ARRETE :**

Article premier — La publicité des prix à l'égard des consommateurs est assurée par marquage (ou étiquetage), par écriteau ou par affichage des prix.

*A — Marquage ou étiquetage*

Art. 2 — Le marquage (ou étiquetage) consiste en l'indication, en monnaie locale, du prix de vente d'un produit aux consommateurs.

Art. 3 — Le marquage est apposé soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, lorsque la vente a lieu sans rupture d'emballage, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

Art. 4 — Le marquage des produits vendus à l'unité de poids ou de mesure indique le prix de cette unité.

Le marquage des produits qui sont vendus à la pièce sans pouvoir être fractionnés indique le prix de chaque pièce.

Art. 5 — Les indications du marquage (ou étiquetage) sont portées en caractères bien lisibles. L'emploi de signes conventionnels est interdit pour désigner le prix.

Art. 6 — Tout acheteur éventuel peut demander à voir le marquage (ou étiquetage) et le vendeur ne peut s'y refuser.

Art. 7 — Tout produit détenu en vue de la vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ou qu'il soit placé dans le magasin de vente doit être marqué ou étiqueté.

Art. 8 — Les produits périssables et certains produits exposés en lots identiques sont dispensés du marquage, mais leurs prix doivent être indiqués par écriteau et par affichage.

*B — Marquage par écriteau*

Art. 9 — Le marquage par écriteau des produits exposés à la vue du public dans les établissements et lieux de vente au détail est obligatoire pour les denrées périssables et pour les produits définis à l'article 11 ci-après.

Cet écriteau indique, conformément aux règles posées par les articles 2, 4 et 5, le prix de vente du produit et sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux.

Art. 10 — L'écriteau doit être placé sur le produit lui-même ou à proximité de ce produit, de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant au produit auquel il se rapporte.

Ces indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de l'extérieur pour les produits exposés en vitrine et de l'intérieur pour les autres produits.

Art. 11 — L'écriteau est utilisé pour un lot de produits identiques, dispensé du marquage (ou étiquetage).

Art. 12 — Lorsque l'exposition porte sur des produits factices, les indications de l'écriteau doivent comporter outre l'indication de ce caractère factice celle du prix auquel sont vendus les produits réels correspondants.

Art. 13. — L'écriteau peut être remplacé par des chiffres mobiles pour les marchandises vendues en rayons et étagères.

L'ardoise peut remplacer l'écriteau pour les produits vendus dans les halles, loires, marchés ou par les marchands ambulants.

*C — Affichage*

Art. 14 — L'affichage consiste en l'indication, sur un tableau ou affiche imprimée, exposé à la vue du public, du prix des produits et services offerts à la vente.

Art. 15. — L'affichage s'applique :

- a) aux produits alimentaires
- b) aux boissons destinées à être emportées ou à celles qui sont consommées sur place.
- c) aux services